

# Compte rendu de la séance du 19 décembre 2017

## convocation du 14 décembre 2017

Secrétaire de la séance: Sandrine FOUSSAT

Présents : **08** - Jean-Marie BLAVIGNAC, Elisabeth ARRESTIER, Jocelyne BIACHE, Bruno RIBIERE, Sandrine FOUSSAT, Olivier CHAUMEIL, Maryse GENEVAISE, Christine POUJADE

Absents : **03** - Christophe JEANNEL -  
Philippe COURBEBASSE *représenté par* Jean-Marie BLAVIGNAC,  
Pascal BRUYERE *représenté par* Christine POUJADE

*Le compte rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité des membres présents*

### **Délibérations du conseil:**

#### **Approbation statuts BELLOVIC ( DE 23 2017)**

Vote pour : 10 Vote contre : 0 Abstention : 0

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Monsieur le Préfet de la Corrèze a pris un arrêté en date du 06 décembre 2016 afin de créer le SYNDICAT MIXTE BELLOVIC, issu de la fusion du syndicat mixte BBMEAU, du syndicat mixte des Eaux de Roche de Vic et du syndicat mixte d'équipement de la région de Beaulieu.

Vu la délibération du comité syndical de BELLOVIC réuni en assemblée générale le 1<sup>er</sup> décembre 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Bassignac-le-Bas à la carte eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, approuvant le projet de statuts et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au Syndicat mixte,

Considérant les statuts du syndicat mixte BELLOVIC,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités adhérant à BELLOVIC de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces statuts, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer.

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Bassignac-le-Bas au syndicat Bellovic à la carte eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Décision modificative ( DE 24 2017)**

Vote pour : 10 Vote contre : 0 Abstention : 0

M. le Maire expose à l'assemblée que les crédits ouverts à certains comptes du budget primitif communal étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer un transfert provenant de comptes non entièrement utilisés.

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** les modifications suivantes du budget primitif 2017 :

N° COMPTES	INTITULES DES COMPTES	MONTANTS
615221	Entretien réparation bâtiments	-100,00
6411	publics	100,00
	Personnel titulaire	0,00
	Totaux égaux- fonctionnement	

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus

### Approbation statuts midi corrézien ( DE 25 2017)

Vote pour : 10 Vote contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 16 novembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien a procédé à l'adoption de ses statuts.

En effet, dans le cadre de la fusion des communautés, les dispositions de la loi NOTRe et de l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoient que :

- les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés fusionnées sont exercées par la communauté issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre,
- les compétences optionnelles et facultatives des communautés fusionnées sont exercées par la communauté issue de la fusion sur les anciens périmètres pendant une période transitoire d'un an pour les compétences optionnelles et deux ans pour les compétences facultatives ;

Ainsi, jusqu'aux délibérations définissant l'intérêt communautaire ou décidant l'exercice des compétences facultatives sur l'ensemble du périmètre ou leur restitution aux communes et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de fusion-extension, la communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatives par les communes à chacun de ces établissements publics telles qu'elles figurent dans l'arrêté précité.

L'adoption des statuts suppose, outre la délibération du conseil communautaire, l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ; les statuts ainsi adoptés font ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral ;

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le projet de statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Atillac au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-192 en date du 16 novembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,
- Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** les statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien tels qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

### TRANSFERT TERRAIN A CCMC ( DE 26 2017) Vote pour : 10 Vote contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération et a prévu notamment le transfert obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE).

En conséquence, la Communauté de Communes Midi Corrèzien est devenue compétente pour la Zone d'Activités des Champs d'Escure au Pescher et a décidé, par délibération n° 2017-66 du 23 février 2017, la création du budget annexe ZA Champ d'Escure Le Pescher.

Par principe, et conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-17 alinéa 5 et L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence (plein et entier compte tenu de la suppression de l'intérêt communautaire) en matière de ZAE emporte la mise à disposition au profit de la communauté de communes, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert (soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017), pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée. La plupart des zones d'activités transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont dans cette situation juridique

et n'ont pas à faire l'objet de transferts financiers autres que dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de ses accessoires.

Toutefois, par dérogation à ce principe, le transfert de compétence en matière de ZAE peut donner lieu à un transfert en pleine propriété des biens immobiliers afférents notamment lorsque la commercialisation n'est pas terminée. Il s'agit d'une faculté expressément prévue à l'article L.5211-17 al. 6 du CGCT qui s'avère nécessaire quand les biens immobiliers ont vocation à être cédés, ce qui est le cas de la Zone d'Activités des Champs d'Escure sur la commune du Pescher.

Ainsi, les conditions financières et patrimoniales de ce transfert doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Il est précisé que la cession en pleine propriété étant inférieure à 180 000 euros, il n'est pas nécessaire de consulter pour avis le service des Domaines et que l'attribution de compensation n'étant pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLECT n'est pas requise.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

§ Vu la loi n°1015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

§ Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Altillac au 1er Janvier 2017 ;

§ Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-193 du 16 novembre 2017 arrêtant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités des Champs d'Escure sur la commune du Pescher ;

§ Considérant qu'il appartient désormais à chaque Conseil Municipal, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales proposées

Ø **DECIDE D'APPROUVER** les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités des Champs d'Escure sur la commune du Pescher à la Communauté de Communes Midi Corrèzien telles qu'arrêtées par le Conseil Communautaire ;

Ø **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Ø **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Frais école maternelle Meyssac ( DE 27 2017)** Vote pour : 10 Vote contre : 0 Abstention : 0

M. le Maire donne lecture à l'assemblée de la demande de participation aux frais de scolarisation des enfants domiciliés dans notre commune et inscrits à l'école maternelle de Meyssac.

Cette participation s'élève à 1150,00 € par enfant pour l'année scolaire 2016-2017 et concerne 7 enfants scolarisés.

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la participation de 1150,00 € par enfant pour l'année scolaire 2016-2017 soit un total de 8050,00 € pour 7 enfants scolarisés.

**AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention correspondante.

**ADRESSAGE - choix du devis et demande de subvention ( DE 28 2017)**

Vote pour : 10 Vote contre : 0 Abstention : 0

Le Maire rappelle que nous devons procéder à la numérotation complète des habitations pour l'adressage, notamment en vue de l'arrivée de la fibre optique. Il rappelle que cette opération peut être subventionnée par le CD 19 à hauteur de 40% du coût HT si nous procédons seuls, et 50% en cas de mutualisation avec d'autres communes. La question de la mutualisation a été posée à la ComCom et plusieurs communes ont déclaré leur intérêt pour cette approche. La Poste a présenté des devis à différentes communes, et elle doit faire un geste commercial de 10% en cas de mutualisation d'au moins 5 communes.

Nous partons d'un devis de la Poste pour Chauffour sur Vell de 6.000 € HT avant remise et subventions, montant auquel il faudra ajouter le coût des panneaux des noms de voies et les plaquettes de numéros représentant une provision de 6.400 € HT selon les indications reçues de fournisseurs, soit un total de 11.800 € HT après remise de La Poste dans le cadre de la mutualisation de l'opération (total TTC de 14.160 €).

L'opération est également accessible à la DETR (30% du coût HT).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le devis de La Poste et l'enveloppe prévue pour le projet ;
- DECIDE de procéder aux études et réalisations dès que possible et dans le cadre d'une mutualisation des travaux avec au moins 5 autres communes ;
- APPROUVE le plan de financement, pour un coût global de 14 160 € TTC :
  - Subvention Conseil Départemental : 50% du HT :..... 5.000 €
  - DETR (30% du HT) :.....3.000 €
  - Autofinancement : (3800 € HT + TVA 2360 €).....6.160 €

**EVOLUTION PRIX DU REPAS EN RESTAURATION SCOLAIRE ( DE 29 2017) 10 0 0**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de revoir les tarifs de la restauration scolaire.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'augmenter au 1er janvier 2018 le prix du repas en restauration scolaire à 2,95 €

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22h30

Ont signé au registre des délibérations :

**Jean-Marie BLAVIGNAC**

**Élisabeth ARRESTIER**

**Jocelyne BIACHE**

**Bruno RIBIERE**

**Sandrine FOUSSAT**

**Olivier CHAUMEIL**

**Maryse GENEVAISE**

**Philippe COURBEBASSE**

**Pascal BRUYERE**

**Christine POUJADE**

**Christophe JEANNEL**